

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Décision du 11 juin 2002 modifiant la décision du 18 mars 1992 instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère chargé de l'équipement

NOR : *EQU0210111S*

Décision

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la décision du 18 mars 1992 instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère chargé de l'équipement,

Décident :

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision du 18 mars 1992 instituant le règlement intérieur national régissant les personnels non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère chargé de l'équipement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- la catégorie exceptionnelle qui comporte 4 échelons ;
- la hors catégorie qui comporte 11 échelons ;
- la 1^{re} catégorie qui comporte 12 échelons. »

Article 2

Le tableau inséré à l'article 4 de la même décision est remplacé par le tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Catégorie exceptionnelle	4	1 015
	3	966
	2	910
	1	860
Hors catégorie	11	966
	10	936
	9	910
	8	860
	7	810
	6	773
	5	717
	4	670
	3	630
	2	590

	1	547
1 ^{re} catégorie	12	780
	11	759
	10	703
	9	653
	8	625
	7	588
	6	542
	5	500
	4	466
	3	442
	2	423
	1	379

Article 3

Le tableau inséré à l'article 5 de la même décision est remplacé par le tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	DURÉE D'ÉCHELON	
	Durée moyenne	Durée minimale
Catégorie exceptionnelle		
3	3 ans	2 ans 6 mois
2	3 ans	2 ans 6 mois
1	3 ans	2 ans 6 mois
Hors catégorie		
10	3 ans	2 ans 6 mois
9	3 ans	2 ans 6 mois
8	3 ans	2 ans 6 mois
7	3 ans	2 ans 6 mois
6	2 ans	1 an 6 mois
5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	2 ans	1 an 6 mois
1	1 an	1 an
1 ^{re} catégorie		
11	4 ans	3 ans
10	3 ans	2 ans 6 mois
9	3 ans	2 ans 6 mois
8	3 ans	2 ans 6 mois
7	3 ans	2 ans 6 mois
6	2 ans 6 mois	2 ans
5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	1 an	1 an
1	1 an	1 an

Article 4

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 7 de la même décision sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents de la 1^{re} catégorie peuvent être promus à la hors-catégorie s'ils détiennent le 8^e échelon de la 1^{re} catégorie depuis au moins un an et 6 mois et s'ils justifient d'au moins 10 ans de services publics dans cette catégorie ou dans la catégorie au titre de laquelle ils ont été reclassés conformément aux dispositions de la présente décision. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5

Les agents non titulaires de la 2^e classe de la 1^{re} catégorie et les agents non titulaires de la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie sont reclassés dans la 1^{re} catégorie issue de la présente décision selon les modalités suivantes :

SITUATION ANCIENNE 1 ^{re} catégorie		SITUATION NOUVELLE 1 ^{re} catégorie	
Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
	1 ^{re} classe		
5		12	Ancienneté acquise
4		11	4/3 de l'ancienneté acquise
3		10	Ancienneté acquise
2		9	Ancienneté acquise
1		8	3/2 de l'ancienneté acquise
2p		6	5/6 de l'ancienneté acquise
1p		5	2/3 de l'ancienneté acquise
	2 ^e classe		
9		10	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
8		9	Ancienneté acquise
7		7	Ancienneté acquise
6		6	5/6 de l'ancienneté acquise
5		5	Ancienneté acquise
4		4	Ancienneté acquise
3		3	Ancienneté acquise
2		2	1/2 de l'ancienneté acquise
1		1	Ancienneté acquise

Article 6

Les agents non titulaires de la hors-catégorie sont reclassés dans la hors-catégorie issue de la présente décision selon les modalités suivantes :

SITUATION ANCIENNE 1 ^{re} catégorie		SITUATION NOUVELLE 1 ^{re} catégorie	
Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté d'échelon
2 ^e échelon temporaire		11	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon temporaire		10	Ancienneté acquise
9		9	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
8		8	Ancienneté acquise
7		7	Ancienneté acquise
6		6	Ancienneté acquise
5		5	Ancienneté acquise

4		4		Ancienneté acquise
3		3	Ancienneté acquise	
2		2	Ancienneté acquise	
1		1	Ancienneté acquise	

Article 7

Les agents non titulaires de catégorie exceptionnelle sont reclassés dans la catégorie exceptionnelle issue de la présente décision selon les modalités suivantes :

SITUATION ANCIENNE 1 ^{re} catégorie		SITUATION NOUVELLE 1 ^{re} catégorie		
Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté d'échelon	
4		4		Ancienneté acquise
3		3	Ancienneté acquise	
2		2	Ancienneté acquise	
1		1	Ancienneté acquise	
3 ^e provi- soire		1	Sans ancienneté	

Article 8

Les représentants à la commission consultative paritaire de la 1^{re} classe et de la 2^e classe de la 1^{re} catégorie sont maintenus en fonction et se réunissent en formation commune. Ils exercent les compétences des représentants de la 1^{re} catégorie jusqu'à expiration de leur mandat.

Article 9

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation du ministère de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 1^{er} janvier 2001.

Fait à Paris, le 11 juin 2002.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des
services

et de la modernisation, empêché :
*Le directeur adjoint du personnel,
des services et de la modernisation,*
P. Berg

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction
publique
et du directeur adjoint au directeur
général :
Y. Chevalier

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
Par empêchement de la directrice du

budget :
La sous-directrice,
F. Delasalles